

## Public consultation on the Green Paper on on-line gambling in the Internal Market

You are invited to reply to the on-line questionnaire. The questions listed in the Green Paper are reproduced in the same order hereunder. A pdf version of the [Green Paper](#) is available in all EU languages for guidance to the questions.

There are 51 questions in the consultation document. You may reply to those questions in any one of the EU languages. You may focus your contributions on the areas of most interest to you; you are not obliged to answer all the questions.

Please save this document on your computer. Once you have completed the questionnaire, come back to the on-line questionnaire. You will be able to upload your answers on page 3 of the on-line questionnaire.

The consultation will close on 31/07/2011.

We thank you for your participation.

### Your name / Your organisation:

Association Sport et Citoyenneté

### Questions from the Green Paper on on-line Gambling in the Internal Market

1. Regulating on-line gambling in the EU: Recent developments and current challenges from the Internal Market standpoint
  - 1.1. Purpose of the consultation
  - 1.2. On-line gambling in the EU: current situation

**(1) Are you aware of any available data or studies on the EU on-line gambling market that would assist policy-making at EU and national level? If yes, do the data or study include licensed non-EU operators in the EU market?**

**(2) Are you aware of any available data or studies relating to the nature and size of the black market for on-line gambling services? (Unlicensed operators)**

**(3) What, if any, is your experience of EU-based on-line gambling operators licensed in one or more Member State and providing and promoting their**

**services in other EU Member States? What are your views on their impact on the corresponding markets and their consumers?**

**(4) What, if any, is your experience of licensed non-EU on-line gambling operators providing and promoting their services in EU Member States? What are your views on their impact on the EU market and on consumers?**

**(5) If any, which are the legal and/or practical problems that arise, in your view, from the jurisprudence of national courts and the CJEU in the field of online gambling? In particular, are there problems of legal certainty on your national and/or the EU market for such services?**

**(6) Do you consider that existing national and EU secondary law applicable to on-line gambling services adequately regulates those services? In particular, do you consider that coherence / consistency is ensured between, on one hand, the public policy objectives pursued by Member States in this field and, on the other hand, the national measures in force and/or the actual behaviour of public or private operators providing on-line gambling services?**

**Other comments on issues raised in section 1**

2. Key policy issues subject to the present consultation

2.1. Definition and organisation of on-line gambling services

**(7) How does the definition of on-line gambling services in the Green Paper differ from definitions at national level?**

**(8) Are gambling services offered by the media considered as games of chance at national level? Is there a distinction drawn between promotional games and gambling?**

**(9) Are cross-border on-line gambling services offered in licensed premises dedicated to gambling (e.g. casinos, gambling halls or a bookmaker's shop) at national level?**

**(10) What are the main advantages/difficulties associated with the coexistence in the EU of differing national systems of, and practices for, the licensing of on-line gambling services?**

**Other comments on issues raised in section 2.1**

2.2. Related services performed and/or used by on-line gambling services providers

**(11) With focus on the categories mentioned in the Green Paper, how are commercial communications for (on-line) gambling services regulated for at national level? Are there specific problems with such cross-border commercial communications?**

**(12) Are there specific national regulations pertaining to payment systems for on-line gambling services? How do you assess them?**

**(13) Are players' accounts a necessary requirement for enforcement and player protection reasons?**

**(14) What are the existing national rules and practices relating to customer verification, their application to on-line gambling services and their consistency with data protection rules? How do you assess them? Are there specific problems associated with customer verification in a cross-border context?**

**Other comments on issues raised in section 2.2**

2.3. Public interest objectives

2.3.1. Consumer protection

**(15) Do you have evidence that the factors listed in the Green Paper are linked to and/or central for the development of problem gambling or excessive use of on-line gambling services? (if possible, please rank them)**

**(16) Do you have evidence that the instruments listed in the Green Paper are central and/or efficient to prevent or limit problem gambling relating to on-line gambling services? (if possible, please rank them)**

**(17) Do you have evidence (e.g. studies, statistical data) on the scale of problem gambling at national or EU level?**

**(18) Are there recognised studies or evidence demonstrating that on-line gambling is likely to be more or less harmful than other forms of gambling for individuals susceptible to develop a pathological gaming pattern?**

**(19) Is there evidence to suggest which forms of on-line gambling (types of games) are most problematic in this respect?**

**(20) What is done at national level to prevent problem gambling? (E.g. to ensure early detection)?**

**(21) Is treatment for gambling addiction available at national level? If so, to what extent do on-line gambling operators contribute to the funding of such preventive actions and treatment?**

**(22) What is the required level of due diligence in national regulation in this field? (e.g. recording on-line players' behaviour to determine a probable pathological gambler?).**

**(23) What is the statutory age limit for having access to on-line gambling services in your Member State? Are existing limits adequate to protect minors?**

**(24) Are on-line age controls imposed and how do these compare to off-line 'face-to-face' identification?**

**(25) How are commercial communications for gambling services regulated to protect minors at national or EU level? (e.g. limits on promotional games that are designed as on-line casino games, sports sponsorship, merchandising (e.g.**

replica jerseys, computer games etc) and use of social on-line networks or video-sharing for marketing purposes.

(26) Which national regulatory provisions on license conditions and commercial communications for on-line gambling services account for the risks described in the Green Paper and seek to protect vulnerable consumers? How do you assess them?

Other comments on issues raised in section 2.3.1

2.3.2. Public order

(27) Are you aware of studies and/or statistical data relating to fraud and on-line gambling?

(28) Are there rules regarding the control, standardisation and certification of gambling equipment, random generators or other software in your Member State?

(29) What, in your opinion, are the best practices to prevent various types of fraud (by operators against players, players against operators and players against players) and to assist complaint procedures?

(30) As regards sports betting and outcome fixing - what national regulations are imposed on on-line gambling operators and persons involved in sport events/games to address these issues, in particular to prevent 'conflicts of interest'? Are you aware of any available data or studies relating to the magnitude of this problem?

En France, selon la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à « l'ouverture à la concurrence et à la régulation des secteurs des jeux d'argent et de hasard en ligne », les opérateurs de jeux ou de paris en ligne doivent obtenir un agrément délivré par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ci-après ARJEL) selon un cahier des charges permettant d'établir que l'opérateur a, selon l'ARJEL, « la capacité technique, économique et financière de faire durablement aux obligations attachées à son activité et à ses obligations en matière de sauvegarde de l'ordre public, de lutte contre les blanchiments de capitaux et le financement du terrorisme, des nécessités de la sécurité publique et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique ». Cet agrément est valable 5 ans et est renouvelable.

Afin que les joueurs puissent reconnaître les sites reconnus par l'ARJEL, cet organisme place un label sur le site de l'opérateur. Ce dispositif vise à protéger le joueur d'éventuelles fraudes.

De plus, l'ARJEL maîtrise les supports de paris sportifs. En effet, l'autorité est compétente pour fixer la liste des compétitions et des types de résultats sur lesquels les opérateurs agréés peuvent proposer des paris. Cette liste est fixée préalablement par cette autorité et ce après avis des fédérations délégataires. Cette compétence est fixée dans le cadre de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010. Une telle disposition permet de restreindre et d'encadrer le champ d'action des opérateurs agréés. Cet article dispose que :

« I. — Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 21 mai 1836 précitée et de l'article 1er de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

II. — Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.

III. — Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l'article 21, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.

IV. — Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris sportifs en ligne en la forme mutuelle ou à cote au sens de l'article 4 de la présente loi. »

Les fédérations ou les organisateurs de manifestations sportives sont titulaires d'un droit d'exploitation des compétitions qu'ils organisent. Ce droit leur permet de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations concernées. Le projet de contrat doit être transmis pour avis à l'ARJEL avant sa signature. (Articles L133-1-1 et 2 du Code du sport).

Concernant les conflits d'intérêts, l'article 32 du Chapitre IX intitulé « Prévention des conflits d'intérêts » de cette loi de mai 2010 régie la situation en France. Cet article dispose que :

« I. — Le propriétaire, les dirigeants, les mandataires sociaux et le personnel d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 ne peuvent engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des jeux ou des paris proposés par cet opérateur.

Les fédérations délégataires doivent intégrer au sein du code de leur discipline des dispositions ayant pour objet d'empêcher les acteurs de la compétition sportive d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les sociétés mères de courses de chevaux, définies à l'article 2 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, doivent intégrer au sein du code des courses de leur spécialité des dispositions ayant pour objet d'empêcher les jockeys et les entraîneurs participant à une épreuve hippique d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Les organisateurs privés tels que définis à l'article L. 331-5 du code du sport édictent les obligations et les interdictions relatives aux paris sportifs qui sont imposées aux sportifs ou équipes qui participent à leurs manifestations sportives. Ils sont chargés de veiller à l'application et au respect desdites obligations et interdictions.

II. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 transmet à l'Autorité de régulation des jeux en ligne les contrats de partenariat conclus avec des personnes physiques ou morales organisant des courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives ou y prenant part dès le moment où il propose des jeux ou paris sur lesdites courses hippiques, compétitions ou manifestations sportives.

III. — L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 dont le propriétaire, l'un des dirigeants, mandataires sociaux ou membres du personnel détient un intérêt, personnel ou lié à sa participation dans une personne morale, dans une course hippique, compétition ou manifestation sportive, sur laquelle il organise des jeux ou paris, en fait la déclaration auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

IV. — Il est interdit à tout opérateur de jeux en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, directement ou indirectement, d'un organisateur ou d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive sur laquelle il organise des paris. De même, il est interdit à tout organisateur et à toute partie prenante à une compétition ou manifestation sportive de détenir le contrôle, au sens du même article L. 233-16, directement ou indirectement, d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne proposant des paris sur les événements qu'il organise ou auxquels il participe. Un décret précise les conditions de détention indirecte.

V. — Tout conflit d'intérêts constaté par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suite aux déclarations préalablement citées ou suite à un contrôle fait l'objet d'une sanction dans les conditions prévues à l'article 43, lorsqu'il est proscrit par la présente loi et imputable à un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21. »

**(31) What issues should in your view be addressed in priority?**

Selon nous, le problème à résoudre prioritairement est celui des sites de paris illégaux. D'une part, ce type de site nuit directement à l'intégrité des compétitions sportives car aucun contrôle de leur activité ne peut être effectué. D'autre part, de tels sites ne contribuent pas au financement du secteur sportif, leurs recettes n'étant soumises à aucun prélèvement en raison de leur caractère illégal.

**(32) What risks are there that a (on-line) sports betting operator, which has entered into a sponsorship agreement with a sports club or an association, will seek to influence the outcome of a sports event directly or indirectly for profitable gain?**

Notre association considère que les risques de telles pratiques sont faibles. En effet, si cela venait à être découvert, les répercussions pour l'image des deux parties seraient dramatiques, or, l'économie du sport repose en grande partie sur l'image.

Le sport ayant une dimension sociale importante, des répercussions sociales pourraient également être envisagées bien que de telles conséquences soient difficiles à évaluer.

L'association Sport et Citoyenneté met cependant en garde face au risque de ce que l'on pourrait appeler le « multi-parrainage ». En effet, les opérateurs de paris en ligne concluent des contrats de sponsoring avec plusieurs sociétés sportives. Ces sociétés sportives sont parfois amenées à se rencontrer lors de compétitions donnant lieu à des paris en ligne. Une telle situation conduit clairement à un risque de conflit d'intérêt pouvant porter atteinte à l'intégrité de la compétition, situation pouvant être comparée à la problématique de la multipropriété des sociétés sportives.

Cette problématique permet également de soulever l'idée d'un « sponsoring responsable ». En effet, les contrats de sponsorings concernent seulement les sociétés sportives les plus performantes. Un système de prélèvement au profit du sport amateur effectué sur le montant du contrat de sponsoring pourrait être mis en place. Une autre hypothèse serait de mettre en place une fiscalité avantageuse au profit des sociétés souhaitant s'investir dans des clubs sportifs amateurs.

**(33) What concrete cases are there that have demonstrated how on-line gambling could be used for money laundering purposes?**

**(34) Which micro-payments systems require specific regulatory control in view of their use for on-line gambling services?**

**(35) Do you have experience and/or evidence of best practice to detect and prevent money laundering?**

**(36) Is there evidence to demonstrate that the risk of money laundering through on-line gambling is particularly high in the context of such operations set up on social web-sites?**

**(37) Are national e-commerce transparency requirements enforced to allow for illegally operated services to be tracked and closed? How do you assess this situation?**

**Other comments on issues raised in section 2.3.2**

2.3.3. Financing of benevolent and public interest activities as well as events on which on-line sports betting relies

**(38) Are there other gambling revenue channeling schemes than those described in the Green Paper for the public interest activities at national or EU level?**

**(39) Is there a specific mechanism, such as a Fund, for redistributing revenue from public and commercial on-line gambling services to the benefit of society?**

**(40) Are funds returned or re-attributed to prevention and treatment of gambling addiction?**

**(41) What are the proportions of on-line gambling revenues from sports betting that are redirected back into sports at national level?**

Deux prélèvements distincts sont instaurés via l'article 51 de la loi du 12 mai 2010.

Le premier est un prélèvement de 1,8% sur les sommes mises sur les jeux exploités par la Française des Jeux, à l'exception des paris sportifs.

Le second est un prélèvement non plafonné des mises des paris sportifs en ligne à un taux de 1,3% en 2010, 1,5% en 2011 et 1,8% en 2012.

Ces prélèvements sont réalisés au profit du Centre National de Développement du Sport (CNDS), le CNDS est ensuite chargé de la redistribution de ces sommes au sport amateur et de haut niveau.

« Art. 1609 tricies.-Un prélèvement de 1,3 % est effectué chaque année sur les sommes mises sur les paris sportifs organisés et exploités par la personne morale chargée de l'exploitation des paris sportifs dans les conditions fixées par l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ainsi que sur les paris sportifs en ligne organisés et exploités dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Le taux est porté à 1,5 % en 2011, puis à 1,8 % à compter de 2012. A noter que ce second prélèvement a rapporté 12 millions d'euros au CNDS pour l'année 2010.»

« Le produit de ce prélèvement est affecté au Centre national pour le développement du sport.»

« Ce prélèvement est assis sur le montant brut des sommes engagées par les parieurs. Les gains réinvestis par ces derniers sous forme de nouvelles mises sont également assujettis à ce prélèvement (...). »

**(42) Do all sports disciplines benefit from on-line gambling exploitation rights in a similar manner to horse-racing and, if so, are those rights exploited?**

Comme précédemment mentionné dans la réponse à la question 30, l'ARJEL a la maîtrise des supports de paris sportifs. Actuellement, cette autorité a défini une liste de 30 disciplines sportives et les types de résultats ainsi que les phases de jeux correspondantes sur lesquels les opérateurs ayant reçu un agrément peuvent baser leur activité. A noter que la première liste que l'autorité avait définie était composée de 15 disciplines sportives.

**(43) Do on-line gambling exploitation rights that are exclusively dedicated to ensuring integrity exist?**

L'article 63 de la loi du 12 mai 2010 contenu dans le Chapitre XIII : « dispositions relatives à l'exploitation des manifestations sportives et à la lutte contre la fraude et la tricherie dans le cadre de ces manifestations », instaure un droit d'exploitation au profit des fédérations sportives et des organisateurs de compétitions et de manifestations sportives. Ce droit d'exploitation permet aux fédérations sportives ou aux organisateurs de manifestations sportives de consentir le droit d'organiser des paris sur les compétitions ou manifestations concernées. Ce droit est un droit non-exclusif destiné notamment à assurer l'intégrité des compétitions. L'article 63 dispose que :

« Le chapitre III du titre III du livre III du code du sport est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Exploitation des manifestations sportives » ;

2° Après l'article L. 333-1, sont insérés trois articles L. 333-1-1 à L. 333-1-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 333-1-1.-Le droit d'exploitation défini au premier alinéa de l'article L. 333-1 inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur les manifestations ou compétitions sportives.

« Art. L. 333-1-2.-Lorsque le droit d'organiser des paris est consenti par une fédération sportive ou par un organisateur de manifestations sportives mentionné au premier alinéa de l'article L. 331-5 à des opérateurs de paris en ligne, le projet de contrat devant lier ces derniers est, préalablement à sa signature, transmis pour avis à l'Autorité de régulation des jeux en ligne et à l'Autorité de la concurrence, qui se prononcent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce document.

« L'organisateur de manifestations ou de compétitions sportives peut donner mandat à la fédération délégataire ou agréée concernée ou au comité mentionné à l'article L. 141-1 pour signer, avec les opérateurs de paris en ligne, le contrat mentionné à l'alinéa précédent.

« Les fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives ne peuvent ni attribuer à un opérateur le droit exclusif d'organiser des paris ni exercer une discrimination entre les opérateurs agréés pour une même catégorie de paris.

« Tout refus de conclure un contrat d'organisation de paris est motivé par la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive et notifié par lui au demandeur et à l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

« Le contrat mentionné à l'alinéa précédent précise les obligations à la charge des opérateurs de paris en ligne en matière de détection et de prévention de la fraude, notamment les modalités d'échange d'informations avec la fédération sportive ou l'organisateur de cette manifestation sportive.

« Il ouvre droit, pour ces derniers, à une rémunération tenant compte notamment des frais exposés pour la détection et la prévention de la fraude.

« Art. L. 333-1-3.-Les associations visées à l'article L. 122-1 et les sociétés sportives visées à l'article L. 122-2 peuvent concéder aux opérateurs de paris en ligne, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, des droits sur les actifs incorporels dont elles sont titulaires, sous réserve des dispositions des articles L. 333-1 et L. 333-2.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux fédérations sportives et organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L. 331-5 pour les actifs incorporels dont ils sont titulaires, à l'exception du droit de consentir à l'organisation de paris mentionné à l'article L. 333-1-1.

« Les conditions de commercialisation du droit d'organiser des paris sur les manifestations ou compétitions sportives et la définition des actifs incorporels pouvant être concédés aux opérateurs de paris en ligne sont précisées par décret. »

**(44) Is there evidence to suggest that the cross-border "free-riding" risk noted in the Green Paper for on-line gambling services is reducing revenues to national public interest activities that depend on channelling of gambling revenues?**

**(45) Do there exist transparency obligations that allow for gamblers to be made aware of whether and how much gambling service providers are channelling revenues back into public interest activities?**

### **Other comments on issues raised in section 2.3.3**

#### 2.4. Enforcement and related matters

**(46) Which form of regulatory body exists in your Member State and what are its competences, its scope of action across the on-line gambling services as defined in the Green Paper?**

La loi du 12 mai 2010 a mis en place l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (l'ARJEL). Les articles pertinents se trouvent dans le Chapitre X de cette loi (articles 34 à 45).

Cet organisme est une autorité administrative indépendante. Le rôle principal de l'autorité est de mettre en application le contenu de la loi du 12 mai 2010. Ses missions s'inscrivent par conséquent dans ce cadre :

- Edicter le cahier des charges servant de base lors de la délivrance de l'agrément aux opérateurs de paris en ligne.
- Délivrer les agréments aux opérateurs (sur la base du cahier des charges).
- Lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent et les sites illégaux.
- Contrôler les activités des opérateurs agréés.

- Protéger les populations vulnérables et lutte contre l'addiction.

L'ARJEL possède également un pouvoir de sanction, elle peut ainsi prononcer des sanctions pécuniaires voire même le retrait de l'agrément de l'opérateur.

**(47) Is there a national register of licensed operators of gambling services? If so, is it publicly accessible? Who is responsible for keeping it up to date?**

Il existe un registre national des opérateurs titulaires d'une licence de services de jeux d'argent et de hasard en ligne et celui-ci est public. Il est consultable sur le site internet de l'Autorité de régulation des paris en ligne, autorité qui est logiquement en charge de sa tenue car c'est elle qui délivre les agréments.

**(48) Which forms of cross-border administrative cooperation are you aware of in the domain of gambling and which specific issues are covered?**

Le V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 prévoit que l'ARJEL peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux issues d'autres Etats membres.

« V. — En vue du contrôle du respect par les opérateurs des dispositions législatives et réglementaires et des clauses du cahier des charges, le président de l'Autorité peut conclure au nom de l'Etat des conventions avec les autorités de régulation des jeux d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour échanger les résultats des contrôles réalisés par ces autorités et par elle-même à l'égard d'opérateurs de jeux ou de paris en ligne. »

C'est dans ce cadre qu'a été signé le 28 juin 2011 un accord de coopération entre l'ARJEL et l'Administration autonome des monopoles d'Etat (AAMS) qui est l'autorité de régulation italienne.

L'objectif de cet accord est de mettre en place une coordination au niveau du contrôle des opérateurs légaux et des sites illégaux, de protéger les joueurs face aux arnaques et aux addictions ainsi qu'au niveau de la prévention de l'éthique des compétitions sportives.

Un accord serait également à l'étude avec le Royaume-Uni.

**(49) Are you aware of enhanced cooperation, educational programmes or early warning systems as described in the Green Paper that are aimed at strengthening integrity in sport and/or increase awareness among other stakeholders?**

**(50) Are any of the methods mentioned in the Green Paper, or any other technical means, applied at national level to limit access to on-line gambling services or to restrict payment services? Are you aware of any cross-border initiative(s) aimed at enforcing such methods? How do you assess their effectiveness in the field of on-line gambling?**

**(51) What are your views on the relative merits [in terms of suitability and efficiency] of the methods mentioned in the Green Paper as well as any other technical means to limit access to gambling services or payment services?**

**Other comments on issues raised in section 2.4**

**Other comments on issues raised in the Green Paper**

Cette consultation doit permettre de parvenir à une réelle réflexion sur la question des jeux d'argent et de hasard en ligne et l'impact qui en résulte sur le domaine sportif. En effet, comme il l'est justement mentionné dans le Livre Vert, le sport est le secteur le plus concerné par les jeux d'argent et de hasard en ligne via l'essor des paris sportifs. Ainsi, toujours selon les informations contenues dans le Livre Vert, les paris sportifs représentent 32% des recettes brutes des jeux en ligne, ce qui en fait le type de service le plus important du secteur.

Le sport est un secteur économique spécifique qui repose sur divers principes et valeurs tels que l'équité des compétitions, l'incertitude des résultats ou encore l'interdépendance entre les acteurs. La fraude, le blanchiment d'argent ou encore le trucage de matchs sont autant de risques pouvant mettre en péril cette spécificité sportive. C'est dans un souci de protection de cette spécificité que doit s'inscrire le rôle de l'Union européenne.

De plus, le système sportif européen repose sur un principe de solidarité. Les sommes d'argent que génèrent les paris sportifs en ligne ne doivent donc pas seulement profiter aux clubs professionnels qui vont, par exemple, être les seuls à bénéficier de contrats de sponsorings. Le modèle français doit servir d'exemple face à cette problématique. En effet, un système de prélèvement sur les paris doit être mis en place afin qu'une redistribution financière au profit du sport de masse soit instauré. Si tel n'est pas le cas, le fossé entre le sport de haut niveau et le sport amateur continuera de se creuser. A titre d'exemple, pour l'année 2010, les mises cumulées sur les paris sportifs en ligne s'élevaient à 448 millions d'euros en France. Malgré le fait que ce chiffre devrait être en baisse pour l'année 2010, il n'en demeure pas moins que les sommes engagées sont élevées.

L'ouverture de ce marché doit bénéficier au sport pour tous tel que le permettait le monopole d'Etat. Cette libéralisation ne doit par conséquent pas être une régression, ce qui serait clairement le cas si seule la partie visible car médiatique du sport bénéficiait de cette nouvelle situation. L'instauration d'une organisation européenne qui serait chargée de la redistribution des sommes générées par les paris sportifs pourrait être une solution. L'autre possibilité serait la mise en place d'un droit de propriété intellectuelle sur les manifestations sportives au profit des organisateurs, à l'image de ce qui est fait en France via le droit d'exploitation. Les organisateurs seraient ensuite libre de céder ce droit aux opérateurs de leur choix.

Deux problématiques distinctes se dégagent donc de cette réflexion, celle du financement du sport grâce aux revenus générés par les jeux de loterie et les paris sportifs, et celle de la protection de l'intégrité des compétitions sportives contre des manipulations liées aux paris.

Notre association est consciente de la difficulté pour l'UE de parvenir à une harmonisation dans ce secteur. En effet la compétence en matière sportive appartient encore aux Etats membres et le secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne est exclu de la directive 2006-123 relative aux services. Cependant, deux bases juridiques pourraient être utilisées. Tout d'abord, l'article 165 du TFUE qui dispose que l'UE « contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ».

Ensuite, l'article 83 du TFUE pourrait permettre à l'UE de mettre en place une pénalisation de la « fraude sportive » au sein du système juridique de chaque Etat membre via l'adoption d'une directive.

Nous sommes également conscients que la dimension spécifique du secteur sportif rend l'intervention de l'UE compliquée, une coopération étroite entre l'UE, les Etats membres, le mouvement sportif et les opérateurs légaux de paris sportifs en ligne est nécessaire afin de parvenir à une solution efficace.